Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/60

Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis nº 60/2019 concernant quatre mineurs (mineurs A, B, C et D, dont les noms sont connus du Groupe de travail) (Bélarus)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 11 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bélarussien une communication concernant quatre mineurs. Le Gouvernement a répondu à la communication le 28 août 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale,

Merci de recycler

ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source présente le cas de quatre individus, mineurs au moment de leur arrestation, qui ont été condamnés à de lourdes peines pour des infractions sans violence liées à la drogue. Tous les faits ont été initialement considérés comme relevant du paragraphe 1 de l'article 328 du Code pénal, qui prévoit une peine maximale de cinq années d'emprisonnement. Toutefois, ils ont été requalifiés en infractions au paragraphe 3 ou 4 dudit article, prévoyant une peine de huit à vingt années d'emprisonnement.

5. Cette requalification serait intervenue après que l'enquête eut révélé que les actes des mineurs accusés avaient été commis en bande organisée. Or, la source affirme que ni la bande organisée en question, ni ses membres n'ont été identifiés, ni décrits précisément dans aucun des dossiers. Il n'existait apparemment aucune preuve que les mineurs accusés aient eu connaissance de l'existence d'un tel groupe. On ne disposait d'aucune information sur la structure du groupe, la stabilité de sa composition, ses membres ou son noyau central. Il n'y avait pas non plus d'informations relatives à la durée de l'activité criminelle du groupe ou aux relations entre ses membres.

6. La source affirme qu'il y a eu des violations de droits lors de chaque arrestation et chaque période de détention, en particulier du fait de l'utilisation de la force physique à l'encontre de mineurs. Il faut citer également l'utilisation injustifiée de menottes ; des humiliations ; des retards dans l'information des représentants légaux et des avocats ; et la pression des enquêteurs pour que ces mineurs fassent des aveux complets.

7. Selon les informations reçues, la décision du tribunal n'a pas montré que l'intérêt supérieur de l'enfant avait été considéré comme un facteur d'intérêt pour déterminer la manière de traiter ces affaires. Dans les verdicts, la seule référence pertinente à l'âge de ces enfants fut leur condamnation à la peine minimale, soit neuf ou dix ans d'emprisonnement. Il semble qu'aucun autre moyen d'alléger les peines ou de trouver des alternatives aux peines de prison n'ait été exploré, notamment l'application de la note figurant à la fin de l'article 328 et visant à exonérer l'enfant accusé de sa responsabilité pénale dans les cas où il a coopéré à l'enquête. La source affirme également qu'il n'y a pas de preuve que l'accusation ait pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces affaires, ce qui aurait nécessité d'explorer des alternatives à l'accusation. Outre l'article 328 du Code pénal, la Cour aurait également été inspirée par le décret présidentiel n° 6 du 28 décembre 2014 relatif aux mesures urgentes de lutte contre le trafic de stupéfiants, qui a considérablement alourdi les peines de prison et abaissé l'âge de la responsabilité pénale pour les actes liés à la vente de stupéfiants.

8. La source rapporte également que, depuis décembre 2014, date à laquelle le décret présidentiel n° 6 a été publié, le Bélarus a adopté une démarche sévère et punitive à l'égard des consommateurs de drogues. Le décret a augmenté les peines de prison pour les infractions liées à la drogue et les tribunaux ont prononcé de longues peines à l'encontre des consommateurs de drogues. S'agissant de la possession et de la distribution de drogues, le droit pénal ne reconnaît pas la possession aux fins de consommation personnelle, ce qui entraîne des peines sévères pour les consommateurs, considérés comme des revendeurs même s'ils ne détiennent des drogues que pour leur usage personnel ou relationnel.

Mineur A

9. Selon la source, le mineur A, qui était âgé de 17 ans au moment de l'arrestation, a été arrêté le 12 avril 2018 dans le district de Minsk pendant un trajet dans les transports publics. Des agents du Service de lutte contre la drogue et le trafic de drogue du Département des affaires intérieures du district de Leninsky l'ont abordé et, sans présenter de mandat, lui ont arraché son téléphone des mains, l'ont menotté et fait sortir du bus à l'arrêt suivant, et l'ont fouillé. Le mineur A aurait été blessé lors de l'arrestation et de la

fouille. Il a en outre été procédé à celles-ci alors que l'intéressé n'était pas accompagné de son représentant légal ou d'un avocat. Le représentant légal du mineur A n'a pas été informé.

10. L'arrestation a été effectuée sur la base de soupçons de possession et de trafic de drogue, la police ayant, semble-t-il, trouvé au moins 0,13 gramme de marijuana. Sur cette base, le mineur A a été placé en détention et ses actes ont été considérés comme relevant du paragraphe 1 de l'article 328 du Code pénal. Au moment de sa détention, le mineur A n'était pas en état d'intoxication par l'alcool ou une autre drogue.

11. Entre son arrestation, en avril 2018 et novembre de la même année, le mineur A a été transféré à plusieurs reprises et détenu dans différents endroits, notamment au centre de détention provisoire du Département des affaires intérieures du district de Leninsky ; à la maison d'arrêt de la région de Minsk ; à la prison n° 8 de Zhodino ; au centre de détention n° 1 de Minsk ; et à la prison n° 2 de Bobruisk, où il est actuellement détenu.

12. La source signale que le mineur A a coopéré pendant l'enquête. Il n'a pas refusé de communiquer avec le personnel de terrain pendant l'arrestation, il a révélé des informations pertinentes et a répondu à toutes les questions. De plus, elle affirme que les agents de terrain ont constamment procédé hors de la présence des tuteurs légaux du mineur A (ses parents), ou d'un avocat. Après l'arrestation, ses représentants légaux (ses parents) n'ont pas été immédiatement informés, comme l'exige l'article 432 du Code de procédure pénale.

13. La source rapporte que, selon le verdict du tribunal, du 9 avril 2018, le mineur A s'était procuré au moins 0,87 gramme d'une substance psychotrope dangereuse (*alpha*-PVP), qu'il avait emportée et laissée le lendemain dans la forêt proche d'un village, Kolodishchi. Selon le procureur, le contenu de la correspondance Internet du « groupe Telegram » démontrait que le mineur A avait organisé cette cache pour revendre le produit à une autre personne. Ces actes ont été qualifiés au titre du paragraphe 4 de l'article 328 du Code pénal.

14. Le mineur A n'a pas plaidé coupable d'avoir commis l'infraction avec l'intention d'agir en fournisseur. Il ressort de son témoignage qu'il s'est procuré de la marijuana pour sa propre consommation et qu'il l'avait gardé chez lui. Le mineur A a également reconnu avoir une cache. Il était persuadé que le paquet contenait un mélange à fumer.

15. Le 20 juillet 2018, le tribunal a condamné le mineur A à dix ans de prison. Les actes de l'adolescent ont été qualifiés de participation aux activités d'un groupe organisé, contrôlé par une personne non identifiée liée au « groupe Telegram ». La source fait observer qu'aucune réduction de peine n'a été accordée alors que le mineur A avait coopéré, et que cela aurait été possible en application de l'article 63 du Code pénal.

16. Pendant sa détention, le mineur A aurait tenté de se suicider. Au moment de son arrestation, il était élève de 11e année et n'a pas pu se présenter à ses examens finaux, du fait de sa détention.

Mineur B

17. Selon la source, le mineur B était âgé de 16 ans le 9 octobre 2017, lorsqu'il a été arrêté, en application du paragraphe 1 de l'article 328 du Code pénal, dans le district de Minsk, parce qu'il était soupçonné de détenir des stupéfiants. Il a été relâché le jour même. Le 9 novembre 2017, soupçonné de détention et de trafic de drogue, il a été arrêté à nouveau. Selon les conclusions de l'enquête, il détenait 1,49 gramme de marijuana, qu'il a ensuite vendu à un autre mineur.

18. La source indique qu'il a été décidé de classer sans suite la procédure pénale contre le mineur B en raison de l'absence d'un des auteurs de l'infraction, puisque l'autre mineur avait moins de 16 ans au moment des faits et que l'enquête n'avait pas permis de faire la lumière sur tous les éléments de l'infraction pénale. Le mineur B a par conséquent été libéré le 23 novembre 2017.

19. Le 12 mai 2018, le mineur B a été à nouveau placé en détention, sans mandat, apparemment sur la base de soupçons directs de possession de drogues en vue de leur

vente, infraction tombant sous le coup du paragraphe 2 de l'article 328 du Code pénal. Selon l'enquête, il était en possession de 0,55 gramme de marijuana, qu'il a vendu le 12 septembre 2017 à un autre mineur, contre une somme de 60 roubles bélarussiens (environ 28 dollars).

20. La source signale que, lors de l'arrestation, les policiers ont proféré des paroles obscènes et ont traité le mineur B très durement. Dans la voiture, il a été couché face au sol, mains dans le dos, pour être menotté. Les tuteurs légaux du mineur B n'ont pas été informés, et aucun enseignant ou psychologue n'a été invité à participer à l'enquête. Des échantillons de sang et d'urine ont été prélevés à des fins de tests et d'analyses, sans que les parents ou un psychologue en soient informés.

21. Le procès-verbal de détention, précise le motif de l'arrestation, à savoir un soupçon de consommation et de possession de drogues. Lors d'une fouille sur la personne du mineur B, cependant, rien d'interdit n'aurait été trouvé. L'analyse biologique n'a pas non plus indiqué la présence d'une intoxication par l'alcool ou la drogue.

22. Selon la source, le mineur B n'a pas plaidé coupable et a soutenu qu'il n'avait pas vendu de drogue. Un témoin dans l'affaire a déclaré qu'il s'était procuré de la marijuana auprès du mineur B, mais pas en échange d'argent et uniquement pour sa consommation personnelle. Le témoin a été condamné par le tribunal à quatre ans de prison. L'accusation a estimé que la culpabilité du mineur B était pleinement prouvée, notamment grâce aux résultats de l'enquête et aux témoignages de ceux qui ont acheté des drogues à l'accusé.

23. Le 4 juillet 2018, le tribunal a condamné le mineur B à neuf ans de prison. Les actes de l'adolescent ont été qualifiés de participation aux activités d'un groupe organisé, contrôlé par une personne non identifiée, en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 328 du Code pénal.

Mineur C

24. Selon la source, le mineur C, âgé de 17 ans au moment de son arrestation, le 16 mars 2018, alors qu'il se rendait chez lui à Minsk, était soupçonné de trafic de drogue. La police antiémeute l'a approché et lui a demandé s'il avait des substances interdites sur lui. Il a spontanément confirmé être en possession de substances narcotiques. La police l'a fouillé, et a trouvé au total 3,5 grammes d'*alpha*-PVP répartis en huit paquets sur lui. L'interpellation et la fouille corporelle ont été effectuées en l'absence d'un tuteur légal ou d'un avocat.

25. Lors de l'arrestation, il a été fait usage de la force physique et le mineur C a été menotté. Après sa mise en garde à vue, les tuteurs légaux ou les parents n'ont pas été immédiatement informés, contrairement à ce qu'exige l'article 432 du Code de procédure pénale. L'autorisation de rendre visite au mineur C n'a été accordée à ses parents que le lendemain de l'arrestation.

26. L'enquête aurait révélé que le mineur avait agi dans le cadre d'un groupe organisé, nommé ECLIPSE, spécialisé dans la vente de substances psychotropes. Le mineur C communiquait avec les autres membres du groupe via les applications de communication Telegram et VIPole, grâce auxquelles les membres du groupe échangeaient, par exemple, des informations sur les réserves de drogue, prenaient des photos des caches et communiquaient des renseignements sur les paiements. L'enquête a également révélé que le mineur C avait stocké 17,95 grammes d'*alpha*-PVP pour d'autres caches.

27. Cependant, la source explique que l'enquête n'a pas permis de démontrer l'existence d'un groupe organisé stable, pouvant être contrôlé, ni d'identifier les membres du groupe en question. Rien dans les actes du mineur C ne laissait supposer que celui-ci aurait agi en tant que membre d'un groupe organisé. Aucun élément ne permettrait de démontrer à quel moment, où, dans quelles circonstances et pour quelles raisons un groupe organisé serait intervenu dans la commission des faits, ni qui l'aurait fait intervenir.

28. Le mineur C a reconnu une partie des faits. Au tribunal, il a dit qu'il voulait gagner de l'argent, avec sa petite amie. Il avait trouvé une offre d'emploi pour une place de coursier et avait décidé d'essayer. Il ne reconnaît pas la commission d'une infraction en

bande organisée et a déclaré que personne n'avait dirigé ni coordonné ses actes. Il a dit regretter ses actes.

29. La source rapporte que des témoins − tous policiers − ont déclaré que le mineur avait mis en place les caches de drogues, tandis que d'autres personnes étaient chargées de leur emballage et de leur vente.

30. Le 4 septembre 2018, le tribunal a condamné le mineur C à dix ans de prison. Les actes du mineur C ont été qualifiés de participation aux activités d'un groupe organisé, contrôlé par une personne non identifiée, en application du paragraphe 4 de l'article 328 du Code pénal.

31. La source affirme que le tribunal n'a pas pris en compte les aspects personnels positifs du mineur C : ses études, ses médailles, ses diplômes, les soins qu'il a prodigués à une personne handicapée et le fait que sa famille traversait une crise financière à cette époque, les deux parents étant au chômage.

Mineur D

32. Selon la source, le mineur D avait 17 ans au moment de l'arrestation, le 5 avril 2017, à Grodno, dans le cadre d'une opération d'investigation d'« Achat-test ». Il a été arrêté pour suspicion de stockage de drogue, en application du paragraphe 1 de l'article 328 du Code pénal. L'ordonnance de mise en détention provisoire précise qu'il détenait à son domicile 0,553 gramme de substances psychotropes dans une veste, pour son usage personnel. Lors de l'arrestation, le mineur D a été menotté, mains dans le dos, puis est resté ainsi plus de deux heures. Il a été mis à genoux au sol dans un minibus et interrogé dans cette position. Aucun avocat n'était, semble-t-il, présent. Son tuteur légal, sa mère, et un avocat, n'ont été informés que plus tard, le jour de l'arrestation, vers 20 heures.

33. Par la suite, l'enquête aurait établi que le mineur D faisait partie d'un groupe organisé non identifié, qui avait acquis 2,0653 grammes de substances psychotropes dans le but de les remettre à une autre personne en vue de leur vente. En outre, il a également été allégué que, le 14 mars 2017 à Grodno, le mineur D avait, indépendamment, remis 7,703 grammes d'un stupéfiant à une autre personne et reçu en échange 90 roubles bélarussiens (environ 43 dollars).

34. Selon la source, l'enquête aurait prouvé que la drogue avait été vendue par l'autre personne. En outre, deux mois avant le placement en détention du mineur D, une opération d'infiltration avait permis d'organiser un « achat » de la substance à cette même autre personne. Des mesures d'enquête similaires n'ont pas été prises s'agissant du mineur D.

35. Le mineur D n'a pas plaidé coupable d'avoir commis le crime avec l'intention de fournir le produit, au sens des paragraphes 1 et 3 de l'article 328, du Code pénal. Il aurait déclaré qu'il n'avait pas remis la drogue à l'autre personne et ne s'était pas impliqué dans le groupe organisé. Il a vendu du tabac à une autre personne en affirmant qu'il s'agissait d'une drogue et avait reçu 90 roubles bélarussiens. Il aurait reconnu ces actes et s'en serait repenti.

36. La source rapporte également que le mineur D a été détenu dans la maison d'arrêt avant et pendant le procès, et estime que cela n'était pas nécessaire. Il a été détenu pendant plus de six mois au total.

37. Le 24 août 2017, le tribunal a condamné le mineur D à neuf ans de prison. Les actes de l'adolescent ont été qualifiés de participation aux activités d'un groupe organisé, contrôlé par une personne non identifiée, en application du paragraphe 3 de l'article 328 du Code pénal.

38. La source souligne que la décision du tribunal de district de condamner le mineur D à neuf ans d'emprisonnement est excessive, compte tenu de l'infraction commise. Le tribunal a appliqué le paragraphe 3 de l'article 328 du Code pénal ; cependant, le procureur n'a pas réussi à prouver l'existence d'un groupe organisé stable et gérable, les noms et identités des participants à ce groupe n'ayant pu être établis.

Analyse juridique

39. Compte tenu des faits exposés ci-dessus, la source fait valoir que les peines infligées à ces enfants sont disproportionnées et violent la Convention relative aux droits de l'enfant. La source fait également valoir que, conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État est tenu de garantir le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Elle rappelle qu'en ce qui concerne l'article 9, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que les États ne devraient avoir recours à la privation de liberté que dans la mesure où elle est nécessaire pour répondre à un besoin pressant de la société, et d'une manière proportionnée à ce besoin. Le Groupe de travail a également noté que ce principe est particulièrement pertinent en ce qui concerne les mineurs, et qu'il est par conséquent expressément inscrit aux paragraphes 3 b) et 4 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant[1].

40. S'agissant de ces cas précis, la source affirme que les quatre mineurs ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement alors qu'ils étaient encore des enfants. De ce fait, ils étaient protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier par le paragraphe 1 de son article 3.

41. La source soutient qu'en l'espèce, l'État n'a rien fait pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, puisque la police n'a fait appel à aucun psychologue, travailleur social ou spécialiste de l'éducation. En outre, ni la police, au stade de l'enquête, ni les juges au moment des audiences n'ont demandé que des rapports d'expertise soient établis. De lourdes peines ont été infligées, et ni les procureurs ni les juges n'ont envisagé d'opter pour des mesures de substitution à l'emprisonnement. Si la loi oblige les juges à prononcer au moins la peine minimale d'emprisonnement prévue lorsque l'enfant est reconnu coupable, des mesures auraient pu être prises à un stade antérieur, soit pour éviter tout bonnement l'exercice de poursuites, soit pour faire en sorte que celles-ci ne soient pas intentées au titre des dispositions les plus répressives de l'article 328 du Code pénal − à savoir des paragraphes 3 et 4.

42. D'aucuns soutiennent que la sévérité de la loi et les restrictions qu'elle impose aux juges (qui n'ont que peu de latitude pour recourir à des peines non privatives de liberté ou à des peines plus courtes), ainsi que le recours à la loi pour poursuivre des enfants témoignent d'une approche répressive à l'égard des enfants impliqués dans des affaires de drogue, qui se voient infliger des peines excessivement lourdes. Il ne serait fait aucune mention de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les jugements rendus. Ces longues peines d'emprisonnement ont un incidence directe sur la vie des enfants concernés, en ce qu'elles mettent fin à leur éducation, interrompent leurs relations familiales et influent parfois négativement sur leur état de santé mental et physique, puisqu'elles ont abouti, dans un cas au moins, à une tentative de suicide.

43. La source souligne que les enfants sont également protégés par l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

44. Selon la source, dans ces affaires, l'emprisonnement a été la première mesure envisagée. Trois des enfants étaient également des primo-délinquants, tandis que le quatrième n'avait auparavant commis qu'un vol. Ils ont tous été condamnés pour des infractions sans violence, mettant en jeu de petites quantités de drogue, et ont été directement condamnés à de longues peines de prison, sans que d'autres options soient explorées. La durée de l'emprisonnement, neuf ou dix ans en ce qui les concerne tous, ne répondait manifestement pas à l'exigence de durée la plus courte possible. Dans de nombreux autres pays, un enfant trouvé en possession de moins d'un gramme de marijuana ou d'autres drogues ne serait passible d'aucune peine de prison, et d'autres options existent pour répondre à ce type de délit.

45. La source indique qu'au Bélarus, la loi prévoit en général une série de mesures de substitution à l'incarcération. Ainsi, d'autres options sont le plus souvent disponibles, mais elles ont été limitées en ce qui concerne les peines minimales qu'un juge est tenu de prononcer pour les infractions visées à l'article 328 du Code pénal. Dans les présentes

[1] E/CN.4/2006/7, par. 63.

affaires, l'État, fidèle à sa politique répressive en matière de lutte contre la drogue, a choisi de ne pas recourir à ces mesures de substitution. Cette politique répressive a toutefois entraîné des violations de la Convention relative aux droits de l'enfant et a valu aux intéressés d'être condamnés à des peines excessivement lourdes, en violation, également, de l'article 9 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

46. Le 11 juillet 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 9 septembre 2019 au plus tard, des renseignements précis sur la situation actuelle des quatre mineurs, d'exposer clairement les dispositions légales justifiant la détention des intéressés, et d'expliquer en quoi ces mesures seraient compatibles avec les obligations du Bélarus au regard du droit international des droits de l'homme, en particulier des traités que cet État a ratifiés. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement bélarussien à garantir l'intégrité physique et psychique des mineurs.

47. Le Gouvernement a présenté sa réponse le 28 août 2019. Il y livre tout d'abord un bref aperçu des fondements du système de la justice pénale au Bélarus, en soulignant l'égalité de tous devant la loi. Il décrit ensuite avec précision l'arrestation, l'interrogatoire, la condamnation et la procédure d'appel, s'agissant de chacun des mineurs.

48. Selon le Gouvernement, en ce qui concerne le mineur A, qui n'avait pas de casier judiciaire, le tribunal du district de Minsk l'a déclaré coupable, le 20 juillet 2018, d'avoir commis les actes illégaux d'acquisition, de stockage, de transport et de vente de substances psychotropes particulièrement dangereuses, en lien avec un groupe organisé (par. 4, art. 328 du Code pénal) ; et les actes illégaux d'acquisition, de stockage et de transport de drogues sans intention de vente (par. 1, art. 328 du Code pénal). Une peine définitive de dix ans de privation de liberté dans un centre d'éducation, sans confiscation de biens, a été prononcée.

49. La légalité et la validité du verdict ont été vérifiées en appel, par le tribunal régional de Minsk. Le 2 novembre 2018, la cour d'appel a rendu son arrêt, dans lequel elle annulait la condamnation pour vente illégale d'une substance psychotrope particulièrement dangereuse. Les autres parties du verdict ont été confirmées.

50. Le Gouvernement explique en outre que, le 13 février 2019, le Vice-Président de la Cour suprême du Bélarus a présenté une requête au Présidium du tribunal régional de Minsk. Le 13 mars 2019, le Présidium a fait droit à la demande, ce qui a permis la suppression de la mention selon laquelle le mineur A s'était rendu coupable de trafic illégal de substances psychotropes particulièrement dangereuses dans le cadre d'un groupe organisé. Les actes illégaux du mineur A concernant l'acquisition, le stockage et le transport d'une substance psychotrope particulièrement dangereuse (*alpha*-PVP), pesant au moins 0,87 g, ont été requalifiés pour relever du paragraphe 3 plutôt que du paragraphe 4 de l'article 328 du Code pénal.

51. Compte tenu de ce qui précède, le mineur A s'est finalement vu infliger une peine de huit années d'emprisonnement, sans confiscation de biens.

52. Selon le Gouvernement, les allégations de violation de l'article 9 du Pacte pendant la détention et la fouille corporelle du mineur A et celles relatives à la possibilité de consulter un avocat et un représentant légal aux fins de leur participation à l'enquête préliminaire ne sont pas étayées par les faits. À l'appui de cet argument, le Gouvernement met en avant les textes applicables et explique que la participation à l'affaire des représentants légaux du mineur A (sa mère, son professeur et son avocat) dès son premier interrogatoire est attestée par les procès-verbaux du 14 avril 2018.

53. Le Gouvernement affirme en outre que la légalité de la détention et le respect des règles de procédure pénale au cours de l'enquête concernant le mineur A ont fait l'objet d'un contrôle, et qu'aucune violation n'a été constatée.

54. Le Gouvernement précise que le mineur A a bénéficié d'un avocat après avoir été présenté aux autorités des affaires intérieures, ce qui ne contredit pas les exigences de l'article 110.1 du Code de procédure pénale.

55. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement estime sans fondement les arguments contenus dans la communication relative au mineur A au sujet d'une violation des normes du droit international par le Bélarus.

56. S'agissant du mineur B, qui avait déjà un casier judiciaire, le Gouvernement explique qu'il a été condamné par le tribunal du district de Moscou, à Brest, le 4 juillet 2018. Il a été reconnu coupable d'actes illégaux d'acquisition, de stockage, de transport ou de vente de stupéfiants (par. 2, art. 328 du Code pénal) ; et d'actes illégaux d'acquisition, de stockage ou de vente de stupéfiants par une personne ayant déjà commis une infraction (par. 3, art. 328 du Code pénal).

57. Une peine définitive de privation de liberté a été infligé au mineur B pour une durée de neuf ans, à purger dans un centre d'éducation.

58. Le Gouvernement précise que le tribunal régional de Brest a contrôlé, en appel, la légalité et la validité du verdict prononcé le 4 juillet 2018 par le tribunal du district de Moscou, à Brest. La décision du 28 septembre 2018, en appel, a confirmé la sentence.

59. Le Gouvernement explique également que le représentant légal du mineur B a interjeté appel. Cet appel portait sur une révision du dossier pénal. Il a été rejeté et la mère du mineur B a été informée par écrit de cette décision le 4 mars 2019.

60. Selon le Gouvernement, lors du contrôle du dossier, s'agissant de la procédure pénale, il n'a été constaté aucune violation des normes légales qui aurait pu jeter un doute sur la crédibilité et la recevabilité des éléments de preuve recueillis en l'espèce, ou entraîner une annulation totale de la peine. Les arguments relatifs à une violation de l'article 9 du Pacte pendant la détention du mineur B et l'enquête correspondante, ainsi que ceux concernant la garantie de pouvoir consulter un représentant légal et la participation d'un enseignant à l'enquête préliminaire, ne sont pas étayés par les faits.

61. Le Gouvernement explique également que, le 9 octobre 2017, vers 16 heures, la fouille corporelle d'un troisième individu a donné lieu à la découverte d'un sac en polymère contenant une substance végétale de couleur verte que le mineur B aurait vendue audit individu.

62. Le même jour, entre 16 h 15 et 18 h 45, un procès-verbal de détention a été établi pour le mineur B soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, et une fouille corporelle a été effectuée. Ses droits lui ont été expliqués, ainsi que la procédure de recours contre sa mise en détention.

63. Le Gouvernement ajoute que la signature de l'avocat de la défense figure dans les procès-verbaux de détention du 9 octobre 2017. Ces procès-verbaux précisent et confirment la participation du représentant légal du mineur B (sa mère), d'un pédagogue-psychologue et d'un avocat de la défense, dès le premier interrogatoire du mineur. Ils contiennent également la description détaillée de la fouille corporelle, une explication des droits et obligations du suspect, et les éclaircissements fournis par le mineur B.

64. Le Gouvernement indique que le mineur B a été libéré le 9 octobre 2017 à 19 heures parce que rien ne justifiait de le garder plus longtemps. Il a été remis à sa mère. Aucune force physique ni moyen spécial n'a été exercé à l'encontre du mineur B pendant sa détention.

65. Par ailleurs, le Gouvernement explique que le mineur B a été examiné dans un établissement de santé − le dispensaire régional de narcologie de Brest − le 9 octobre 2017, à 20 h 35. Un médecin a prélevé un échantillon biologique pour effectuer un test rapide afin de déterminer si des stupéfiants avaient été utilisés. Aucun échantillon sanguin n'a été prélevé sur le mineur B. Les résultats de l'examen ont conclu que ce dernier n'était pas sous l'influence de stupéfiants.

66. Selon le Gouvernement, les arguments de la source portent sur : des pressions excessives exercées sur les participants au cours du processus pénal ; l'absence de participation d'un psychologue, des parents et d'un avocat de la défense au cours de l'enquête ; et la prise de sang et d'urine sans que les parents du détenu en soient avertis ; ces mesures ont fait l'objet d'une enquête diligentée par la cour d'appel. Le 28 septembre

2018, la chambre judiciaire des affaires pénales du tribunal régional de Brest a conclu que ces allégations n'étaient pas fondées.

67. En outre, le Gouvernement précise que l'avocat du mineur B a déposé une plainte auprès du tribunal du district de Moscou, à Brest, relativement à une ordonnance de placement en détention provisoire. La plainte a été rejetée par une décision du tribunal en date du 24 mai 2018. Il n'a pas été fait appel de cette décision.

68. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement estime que les arguments exposés dans la communication à propos du mineur B, selon lesquels le Bélarus aurait violé les normes du droit international, ne sont pas fondés.

69. En ce qui concerne le mineur C, qui n'avait aucun antécédent pénal, le Gouvernement explique que, le 4 septembre 2018, le tribunal du district de Sovetsky, à Minsk, l'a jugé coupable d'actes illégaux d'acquisition, de stockage et de transport de substances psychotropes particulièrement dangereuses, commis par un groupe organisé. En application du paragraphe 4 de l'article 328 du Code pénal, le mineur C a été condamné à dix ans de privation de liberté sans confiscation de biens, à purger dans un établissement pénitentiaire, sous régime général.

70. La légalité et la validité du verdict du 4 septembre 2018 ont été vérifiées en appel par le tribunal de la ville de Minsk. En date du 15 janvier 2019, la cour d'appel a reconsidéré la peine initiale, pour partie en reconnaissance du fait que la coopération active du mineur C à la découverte d'autres participants à l'infraction constituait une circonstance atténuante. Elle a par ailleurs confirmé la sentence et le reste de l'appel n'a pas reçu d'accueil favorable.

71. Lors de l'appel, la défense a souligné les normes du Code de procédure pénale qui avaient été enfreintes pendant l'enquête préliminaire, à savoir : l'illégalité de la détention, l'usage injustifié de la force physique et le fait de ne pas avoir informé l'avocat et le représentant légal du mineur de la détention de celui-ci. Toutefois, ces arguments ne sont pas étayés par les faits de la cause.

72. Le 16 mars 2018, le mineur C, soupçonné d'avoir commis une infraction relevant du paragraphe 3 de l'article 328 du Code pénal, a été placé en détention, en application de l'article 108 du Code de procédure pénale. Lors de sa fouille corporelle, menée en présence de témoins, les autorités ont confisqué une substance psychotrope particulièrement dangereuse (*alpha*-PVP), un téléphone portable et quelques effets personnels. La mère du mineur C a été avertie de la garde à vue de son fils par des officiers de police, via un téléphone portable.

73. Le 17 mars 2018, un membre de la famille du mineur C a été reconnu comme le représentant légal de ce dernier. Avant le début de son interrogatoire en tant que suspect, le mineur C avait bénéficié de conseils juridiques. Un représentant légal, un enseignant et un avocat ont été présents pendant l'enquête, jusqu'au dix-huitième anniversaire du mineur.

74. Le 24 juillet 2019, le mineur C a saisi le Président du tribunal de la ville de Minsk d'une demande de révision du verdict rendu le 4 septembre 2018 par le tribunal de district de Sovetsky, à Minsk, et de la décision prononcée le 15 janvier 2019 par la Chambre judiciaire des affaires pénales de la ville de Minsk.

75. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement fait valoir que, s'agissant du mineur C et de la violation du droit international par le Bélarus, les arguments de la source, ne sont pas fondés.

76. S'agissant du mineur D, qui n'avait aucun antécédent pénal, le Gouvernement explique qu'il a été jugé et condamné par le tribunal du district d'Oktyabrsky, à Hrodna, le 24 août 2017. Il a été reconnu coupable d'actes illégaux d'acquisition, de stockage ou de vente d'une substance psychotrope particulièrement dangereuse avec l'intention de la vendre (par. 3, art. 328 du Code pénal) ; d'actes illégaux d'achat et de stockage d'une substance psychotrope sans intention de vente (par. 1, art. 328 du Code pénal) ; et de possession illégale de biens par des moyens frauduleux (par. 1, art. 209 du Code pénal).

77. Le mineur D a été condamné à neuf ans de privation de liberté sans confiscation de biens et purge sa peine dans un centre d'éducation.

78. Le Gouvernement rapporte que la légalité et la validité du verdict du tribunal de district d'Oktyabrsky, à Hrodna, en date du 24 août 2017, ont été vérifiées en appel par le tribunal régional de Hrodna. Le 12 octobre 2017, le jugement de première instance a été confirmé.

79. Le Gouvernement explique également que l'appel interjeté par la défense dénonçait la violation de l'ordonnance portant mesures d'enquête contre l'accusé. Ces arguments n'ont pas été confirmés par le tribunal.

80. Selon le Gouvernement, les faits ne confirment pas les arguments concernant : la violation de l'article 9 du Pacte pendant la détention du mineur D ; l'impossibilité de consulter un avocat de la défense et de bénéficier de la présence d'un représentant légal lors de l'enquête préliminaire ; la conduite de l'enquête sur le terrain ; le choix d'une mesure de contrainte.

81. Le Gouvernement explique que, le 14 mars 2017 à 16 h 35, le mineur D a été arrêté près du cinéma *Oktyabr* à Grodno dans le cadre d'opérations de détection et de répression du trafic de drogues dans ce secteur de la ville. Immédiatement après l'arrestation, il a été interrogé en présence d'un avocat, d'un enseignant et de sa mère, sur la découverte d'une substance inconnue. Il a été relâché à 19 h20.

82. Le 5 avril 2017, une procédure pénale a été ouverte contre le mineur D sur la base de l'achat illégal d'une substance de 0,0553 gramme au moins, contenant une substance psychotrope particulièrement dangereuse (MMBA (N)-BZ-F), sans intention de la vendre, et de son stockage illégal à son domicile jusqu'à la saisie de la substance par les policiers le 14 mars 2017.

83. Le Gouvernement rapporte également que, le 5 avril 2017, le mineur D a été interrogé en tant que suspect, dans le respect des conditions relatives à l'interrogatoire des mineurs, avec la participation d'un avocat, d'un enseignant et d'un parent. Une fois l'interrogatoire terminé, il a été placé en détention en application de l'article 108 du Code de procédure pénale et, le 6 avril 2017 et, avec l'approbation du procureur adjoint de Grodno, une mesure de contrainte sous forme de détention provisoire a été adoptée.

84. L'enquête a établi que le mineur D s'était approprié, par tromperie, l'argent d'un tiers et qu'il avait vendu au moins 2,0653 grammes de la substance psychotrope très dangereuse « MMVA (N)-BZ-F » à un autre individu.

85. Le Gouvernement fait observer qu'aucune violation des exigences légales relatives à l'application de mesures procédurales coercitives à l'encontre du mineur D n'a été mise au jour.

86. En outre, il affirme qu'au cours de l'enquête préliminaire, ni le mineur D ni ses représentants n'ont déposé de plainte concernant la violation des droits de ce dernier lors de l'arrestation initiale et dans le cours de l'enquête.

87. Le Gouvernement explique que, le 12 mars 2018, l'avocat du mineur D a déposé un recours en révision auprès de la Cour suprême du Bélarus, portant sur la décision du tribunal à l'encontre de son client. Le recours a été pris en considération et examiné, mais la décision a été confirmée. L'avocat du mineur D en a été informé le 31 mai 2018.

88. Le 15 avril 2019, le Procureur général adjoint du Bélarus a présenté au Présidium du tribunal régional de Grodno un examen des décisions de justice rendues à l'encontre du mineur D. Le Présidium du tribunal régional de Grodno n'y a pas donné une suite favorable, comme le montre sa décision du 23 mai 2019.

89. Le Gouvernement soutient que la vérification du dossier pénal du mineur D n'a établi aucune infraction aux normes procédurales susceptible de jeter un doute sur la crédibilité et la recevabilité des éléments de preuve, ou de justifier la révocation inconditionnelle de la peine.

90. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement déclare que les arguments de la source concernant le mineur D et la violation par le Bélarus de normes du droit international sont sans fondement.

91. Le Gouvernement affirme que les informations figurant dans la communication concernant les quatre personnes condamnées ne correspondent pas à la réalité. Le placement en détention des suspects et la préparation des documents de procédure pertinents (garantissant le droit à la défense, la participation des représentants légaux et des enseignants, le choix de la mesure de contrainte et l'examen des affaires pénales au tribunal) ont été effectués dans le respect de la procédure et des conditions fixées par le Code de procédure pénale. En commettant leurs infractions, les personnes condamnées pour trafic de stupéfiants et de substances psychotropes avaient pour but de vendre ces substances, et non de les consommer à titre personnel.

92. En outre, selon le Gouvernement, aucune violation des règles de procédure pénale remettant en cause la véracité et la recevabilité des preuves ou motivant une annulation inconditionnelle des condamnations susmentionnées n'a été mise au jour lors du contrôle de légalité des dossiers pénaux.

93. Le Gouvernement rejette l'argumentation de la source selon laquelle les quatre mineurs auraient été privés de leurs droits pendant leur détention ; en l'occurrence, aucun d'entre eux ne s'est vu refuser le droit à l'éducation ni le droit de recevoir la visite de ses proches. Le Gouvernement soutient que les intéressés ont accès à l'éducation et peuvent entretenir des relations avec leur famille par courrier et en recevant des visites. Il explique que les autorités publiques n'ont pas connaissance d'une quelconque tentative de suicide qui aurait été commise par l'un des quatre mineurs.

94. Le Gouvernement affirme que dans les affaires pénales engagées contre les quatre mineurs, toutes les garanties prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été respectées, notamment les suivantes :

a) Présomption d'innocence ;

b) Information immédiate et directe des représentants légaux et bénéfice dans le plus court délai de l'assistance nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre de la défense ;

c) Examen de l'affaire par un tribunal compétent, indépendant et impartial, dans le respect de la loi, en présence d'un avocat, en tenant compte de l'âge de l'accusé ;

d) Garantie d'interdiction de la torture.

Observations complémentaires de la source

95. La source affirme en outre que le mineur A n'a pas pu passer ses examens finaux et obtenir son diplôme. Le Ministère de l'éducation a expliqué que le Code de l'enseignement ne prévoit pas la possibilité de se rendre dans les prisons pour y faire passer des examens aux élèves.

96. En outre, le représentant légal du mineur A (sa mère) a déposé à plusieurs reprises des plaintes auprès du Ministère de l'intérieur relativement au refus d'assistance et à la négation des tentatives de suicide. Dans leurs réponses, les agents de l'État ont souligné l'absence de marques de tentatives de suicide sur le corps du mineur A. Néanmoins, la réponse du responsable du centre d'éducation indiquait la présence factuelle, répertoriée, de cicatrices linéaires sur le corps du mineur et le diagnostic d'une « tendance à l'automutilation ».

97. Le procès-verbal de détention du mineur A ne présente pas les signatures d'un travailleur social et d'un enseignant. La signature d'un avocat, relativement à la familiarisation avec le protocole du placement en détention est enregistrée le lendemain du premier jour de détention. Il ressort de ces faits que la procédure de détention n'a pas été menée conformément à la loi.

98. En ce qui concerne le mineur B, la source répète que les parents du mineur n'ont pas été informés en temps utile de son placement en détention, comme le montrent le dossier de l'affaire. Aucun des documents établis pendant la détention ne porte la signature d'un représentant légal − en particulier, il n'y a pas de signature sur le procès-verbal de détention, celui de l'apport d'explications, ou celui de la clarification de la procédure de recours.

99. La source affirme également que lors de la mise en détention du mineur B, aucun travailleur social ou psychologue n'était présent, ce qui est également confirmé par l'absence de leurs signatures. Des preuves supplémentaires à ce sujet apparaissent dans le dossier de réponse du chef de l'unité de lutte contre le trafic de drogues, qui a précisé : « L'absence d'un enseignant et d'un représentant légal est due à une omission de ma part ».

100. La force physique a été utilisée pendant la détention. Comme indiqué dans le compte rendu d'interrogatoire d'un témoin − un officier de police − il s'agissait d'empêcher la destruction de preuves.

101. Selon le procès-verbal de placement en détention, le mineur B a été mis en détention à 16 heures. À 20 h 40, ses urines ont été prélevées, aux fins d'analyse. Ses parents n'étaient pas présents à l'examen.

102. La source affirme en outre que la force physique a été utilisée contre le mineur C pendant sa détention. Selon la source, il a été amené menotté à toutes les procédures de jugement, sous la surveillance d'une escorte armée. Dans la salle d'audience, il était enfermé dans un box spécial, équipé de barreaux.

103. De plus, la source indique que les représentants légaux du mineur C (sa mère et son père) n'ont été informés de la mise en détention de leur fils que cinq heures après son début, ce qui est confirmé par l'appel de l'enquêteur.

104. Un avocat a été présent à partir du premier interrogatoire, et non dès l'instant de sa première mise en détention.

105. La source rapporte que le mineur C est resté en détention pendant plus de onze mois au total, du premier jour de sa détention initiale au jour de son procès.

106. Le mineur D a été détenu par la police à 16 h 35. Un officier de police a appelé pour la première fois le représentant légal du mineur (sa mère) à 21 h 22. En outre, l'ordre de libération indiquait que le mineur D aurait dû être libéré à 19 h 20. Les raisons pour lesquelles le mineur est resté aux mains de la police après l'heure indiquée, tandis que sa mère n'a pas été informée de la mise en détention qu'à 21 h 22, restent obscures.

107. Le procès-verbal de détention du mineur D ne présente aucune signature d'avocat ou d'enseignant, ce qui confirme leur absence à ce stade de la détention. Seules les signatures des témoins officiels figurent dans le document.

Examen

108. Lors de sa quatre-vingt-sixième session, le Groupe de travail a examiné la communication soumise, puis a adopté son avis n° 60/2019 du 18 novembre 2019. Toutefois, il a été averti par la suite de la réponse du Gouvernement en temps opportun. De ce fait, le Groupe de travail n'a pu finaliser le présent avis que le 1er mai 2020, tout en conservant le classement attribué lors de la quatre-vingt-sixième session.

109. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications rendues dans les délais. Notant que la source n'a pas spécifiquement relié sa communication aux catégories du Groupe de travail, ce dernier examine tour à tour les allégations soumises. Le Gouvernement a nié toutes les allégations de la source faisant état de violations.

110. Le Groupe de travail observe que, selon la source, le mineur A a été arrêté le 12 avril 2018 alors qu'il voyageait à bord d'un autobus, et qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de l'arrestation. L'arrestation a été effectuée hors de la présence du tuteur légal, et le mineur A a ensuite été interrogé par la police en l'absence d'un tuteur légal et d'un avocat. Le mineur A avait 17 ans à l'époque.

111. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que le mineur A a été arrêté le 14 avril 2018 et que les étapes de la procédure prévues par la loi ont été strictement suivies, et il rejette les allégations de la source. Le Gouvernement soutient que le tuteur légal du mineur A (sa mère), un enseignant et un représentant légal étaient présents pendant la procédure, comme l'exige la loi, et que le mineur A a bénéficié d'une assistance juridique dès sa remise au lieu de détention initial. Le Groupe de travail note que, dans ses

observations complémentaires, la source n'a pas contesté la date d'arrestation différente fournie par le Gouvernement.

112. La source a indiqué que le mineur B a été mis en détention le 12 mai 2018, sans mandat, puis interrogé par la police sans la présence de son tuteur légal ou d'un avocat. Le mineur B avait alors 16 ans.

113. Le Gouvernement rejette ces allégations et affirme que le mineur B a en fait été arrêté le 9 octobre 2017, en même temps qu'un autre suspect, trouvé en possession des substances interdites qui auraient été fournies par le mineur B. Le Gouvernement affirme en outre que le mineur B a été interrogé en présence d'un tuteur légal, d'un professeur-psychologue et d'un avocat. Le Gouvernement soutient également que le mineur B a été libéré le 9 octobre 2017 à 19 heures, élément que la source n'a pas abordé dans ses observations complémentaires. La source n'a pas non plus abordé la question de l'écart important concernant la date d'arrestation du mineur B. Le Gouvernement mentionne également que les urines du mineur B ont été collectées pour être analysées au dispensaire régional de narcologie de Brest, le 9 octobre 2017 à 20 h 35, et que les résultats ont été négatifs pour toute substance interdite. Le Gouvernement a également nié tout recours à la force contre le mineur B lors de l'arrestation, ce que la source conteste dans ses observations complémentaires. La source insiste également sur le fait que les parents du mineur B n'étaient pas présents lors du prélèvement d'urine, aux fins d'analyse.

114. La source fait valoir que le mineur C a avoué être en possession de drogues lorsque la police l'a questionné, avant même d'être fouillé et arrêté hors de la présence d'un tuteur légal ou d'un avocat ; il n'avait que 17 ans à l'époque.

115. Le Gouvernement conteste ces affirmations, arguant que le mineur C a été arrêté le 16 mars 2018 et fouillé en présence de témoins, et que la fouille a révélé qu'il était en possession de substances interdites. Le Gouvernement déclare également que la mère du mineur C a été informée de l'arrestation par téléphone portable, mais sans préciser l'heure. Le Gouvernement soutient en outre qu'un tuteur légal et un avocat étaient présents à toutes les étapes de la procédure concernant le mineur C, jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 18 ans. Dans ses observations complémentaires, la source a fait valoir que la mère du mineur C n'a été informée de l'arrestation que cinq heures après celle-ci et qu'elle n'a donc commencé à participer à la procédure en sa qualité de tuteur légal qu'au moment du premier interrogatoire et non au moment de l'arrestation proprement dite. Le Groupe de travail note qu'il y a là une divergence par rapport à la déclaration initiale de la source selon laquelle le mineur C aurait été interrogé sans la présence d'un tuteur légal.

116. Enfin, bien que la source ne fournisse pas les circonstances exactes de l'arrestation du mineur D, elle souligne qu'il était âgé de 17 ans au moment de l'arrestation, mais qu'il a néanmoins été placé en détention sans la présence de son tuteur légal ou de son avocat.

117. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que le mineur D a été arrêté le 14 mars 2017 près d'un cinéma, dans le cadre d'une vaste opération de lutte contre la drogue menée par les forces de l'ordre. Selon le Gouvernement, le mineur D a été immédiatement interrogé en présence de son tuteur légal (sa mère) et d'un avocat et a été libéré le jour même à 19 h 20. La source conteste cette affirmation dans ses observations complémentaires, en faisant valoir que la mère du mineur D a été informée pour la première fois de l'arrestation à 21 h 22. Toutefois, la source n'a pas répondu à l'information fournie par le Gouvernement, selon laquelle l'arrestation avait été effectuée, par les forces de l'ordre dans le cadre d'une opération plus large de lutte contre les drogues, et n'a pas non plus précisé si le mineur D avait été libéré le jour même.

118. Le Gouvernement a en outre expliqué qu'une enquête judiciaire avait été ouverte sur le mineur D, qui avait été interrogé en présence de son tuteur, d'un enseignant et d'un avocat le 5 avril 2017. Le 6 avril 2017, comme suite à cet interrogatoire, il avait été décidé de placer le mineur D en détention provisoire.

119. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'il existe une loi pouvant autoriser l'arrestation. Il faut pour cela que les autorités invoquent ce fondement et qu'elles l'appliquent aux

circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt[2]. Dans le cas présent, les mineurs A, B et C ont été arrêtés sans mandat. Le Groupe de travail admet que l'arrestation du mineur D pouvait s'inscrire légitimement dans le cadre d'une opération plus large menée par les forces de l'ordre, et donc relever de la situation exceptionnelle d'arrestation en flagrant délit[3]. Toutefois, si le Gouvernement a expliqué les circonstances de l'arrestation des mineurs A, B et C, le Groupe de travail note que ces explications ne vont pas jusqu'à expliquer l'absence de mandat d'arrêt. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime que lors de l'arrestation de ces trois mineurs, les autorités nationales du Bélarus n'ont pas explicité le fondement juridique de ces arrestations, comme l'exigent le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et l'alinéa b) de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Leurs arrestations sont donc arbitraires et relèvent de la catégorie I du Groupe de travail.

120. Le Groupe de travail observe en outre que les quatre individus étaient tous mineurs au moment de leur arrestation, ce qui les mettait dans une situation de vulnérabilité accrue. Le respect de garanties supplémentaires était donc de mise, afin de s'assurer que ces arrestations soient effectuées dans un cadre légal[4]. Cependant, les informations initialement communiquées par la source, qui indiquaient que les quatre mineurs avaient été arrêtés hors de la présence de leurs tuteurs légaux et sans que ces derniers en aient été informés, ont ensuite été réfutées par le Gouvernement, qui a fait valoir dans sa réponse que les représentants légaux, les avocats et les enseignants avaient été présents à toutes les étapes des enquêtes concernant ces quatre mineurs. Le Groupe de travail doit faire remarquer que, dans ses observations complémentaires, la source affirme ensuite que les notifications aux tuteurs légaux (les parents) n'ont pas été délivrées en temps voulu et que certaines mesures d'enquête ont été mises en œuvre en leur absence.

121. Constatant la gravité des allégations et le changement dans les observations de la source, le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer le véritable déroulement des événements dans cette affaire et ne peut donc conclure que les tuteurs et les avocats étaient présents, ou non, lors des interrogatoires et des étapes cruciales de l'enquête, comme les fouilles. Cependant, il lui apparaît clairement que les arrestations des mineurs A, B et C ont été effectuées sans la présence de leurs tuteurs légaux et, contrairement au cas du mineur D, ne sauraient avoir été menées dans le cadre d'un flagrant délit. Le Groupe de travail conclut par conséquent à une nouvelle violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et de l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les arrestations de ces trois mineurs relèvent donc de la catégorie I.

122. De plus, le mineur C a été arrêté à la suite d'une fouille effectuée en présence de témoins mais en l'absence de tuteurs légaux, tandis que le mineur B semble avoir donné un échantillon d'urine sans la présence d'un tuteur légal. Le Groupe de travail conclut donc à des violations des sous-alinéas i) et iv) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 9 et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, s'agissant des mineurs B et C.

123. Le Groupe de travail note en outre la divergence entre les affirmations de la source concernant le recours à la violence physique et verbale. La source a initialement soutenu que des violences physiques et verbales avaient été perpétrées lors de l'arrestation des quatre mineurs, affirmation rejetée par le Gouvernement. Observant que, dans ses observations complémentaires, la source a insisté sur le fait que la force physique n'avait été utilisée qu'à l'encontre les mineurs B et C, le Groupe de travail se retrouve à nouveau dans l'incapacité d'établir le véritable déroulement des événements et s'abstient donc de conclure à ce sujet.

124. Le Groupe de travail note que la source a également affirmé que la détention des quatre mineurs était arbitraire car ils ont été condamnés pour des infractions pénales liées à la drogue et condamnés à de longues peines d'emprisonnement, sans égard pour le fait

[2] Voir, par exemple, les avis n°s 46/2017, 66/2017, 75/2017, 35/2018 et 79/2018.

[3] Voir, par exemple, l'avis n° 9/2018.

[4] Voir, par exemple, les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 18 et directive 18.

qu'au moment de leur arrestation, ils étaient tous mineurs. L'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, exigeait donc qu'ils ne soient pas soumis à des peines d'emprisonnement aussi longues. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas abordé directement ces allégations et a seulement déclaré que les actions de tous les organes chargés de l'application de la loi, et de tous les tribunaux dans le cas de ces quatre mineurs, ont strictement respecté le droit interne applicable.

125. Si le Groupe de travail s'estime habilité à examiner le déroulement de la procédure et la loi elle-même afin de déterminer leur conformité aux normes internationales[5], il s'est toujours abstenu de se substituer aux autorités judiciaires nationales ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational lorsqu'il a été invité à examiner la façon dont l'appareil judiciaire applique le droit interne[6]. Dans ce dossier, la source s'est longuement étendue sur la question de savoir s'il y avait suffisamment de preuves pour laisser penser que les actes des quatre mineurs pouvaient être considérés comme menés au sein d'un groupe organisé. Ce type d'évaluation des actes délictueux présumés de la part d'individus ne relève pas du mandat du Groupe de travail. De fait, conclure différemment exigerait que le Groupe de travail agisse comme une sorte d'organe d'appel supranational, ce qu'il n'est pas. Les litiges de cette nature sont du ressort souverain des plus hautes juridictions nationales, que le Groupe de travail regarde avec respect. Par conséquent, les observations de la source relativement au manque de preuves concernant les allégations selon lesquelles les quatre mineurs ont agi au sein d'un groupe organisé ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail.

126. La source a en outre fait valoir que les quatre mineurs avaient été arrêtés, jugés et finalement condamnés à de longues peines de prison pour ce qu'elle considère comme des infractions relativement mineures en matière de drogue, qui n'auraient pas entraîné des sanctions aussi sévères dans d'autres pays. La source a fait valoir que si les juges sont tenus par la loi de prononcer au moins la peine minimale d'emprisonnement prévue si l'enfant est reconnu coupable, des mesures auraient pu être prises à un stade plus précoce, soit pour éviter complètement les poursuites à l'encontre des quatre mineurs, soit pour éviter qu'elles soient menées en application des parties les plus sévères de l'article 328 du Code pénal − à savoir ses paragraphes 3 et 4. Le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à cette allégation.

127. Le Groupe de travail doit une fois encore rappeler la portée de son mandat, qui l'autorise à évaluer le droit interne afin de déterminer s'il est conforme aux normes internationales[7]. Toutefois, il ne peut se substituer aux plus hautes juridictions nationales et examiner si les lois ont été correctement interprétées par les autorités judiciaires nationales[8]. Par conséquent, la question de savoir si les poursuites auraient pu être évitées ou si les quatre mineurs auraient dû être poursuivis en application d'un autre article du Code pénal national ne relève pas dudit mandat.

128. Les observations faites par la source indiquaient également que les quatre mineurs avaient coopéré aux enquêtes ; que trois d'entre eux n'avaient pas de casier judiciaire ; qu'aucun n'était sous l'emprise de drogues ou d'alcool au moment de leur arrestation ; et que ces circonstances atténuantes auraient dû être prises en compte au niveau des instances nationales. Une fois de plus, ces aspects ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail pour les raisons mentionnées ci-dessus.

129. Cela étant dit, le Groupe de travail doit insister sur ce qui lui semble être une réponse très disproportionnée à ces infractions plutôt mineures à la législation sur les stupéfiants, commises par les quatre mineurs. Tous quatre avaient 16 ou 17 ans lors de la commission de ces infractions, mineures en matière de drogue et, par conséquent, ils auraient dû bénéficier de la protection prévue au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe de travail tient à réaffirmer sa préoccupation quant au recours à la détention pénale en tant que mesure de lutte contre la drogue à la suite d'accusations de consommation et de possession de drogues. Il considère

[5] Voir, par exemple, les avis n°s 33/2015 et 15/2017.
[6] Voir, par exemple, les avis n°s 40/2005 et 35/2019.
[7] Voir, par exemple, les avis n°s 33/2015 et 15/2017.
[8] Voir l'avis n°s 58/2019.

que la législation et les mesures pénales visant à lutter contre la drogue doivent répondre à des critères stricts de légalité, de proportionnalité, de nécessité et d'opportunité, et que les normes relatives à un procès équitable doivent être respectées en cas de poursuites à raison d'infractions liées aux drogues, notamment le droit à des contrôles judiciaires périodiques et constants[9]. Dans le cas présent, les sanctions pénales pour les infractions liées à la drogue ont entraîné pour quatre mineurs de très longues peines privatives de liberté.

130. Le Groupe de travail serait heureux d'aider le Gouvernement à faire en sorte que sa législation visant à lutter contre les drogues soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cette fin, le Groupe de travail rappelle qu'il y a quelques mois seulement, le Conseil des droits de l'homme lui a demandé d'entreprendre une analyse de la détention arbitraire résultant de l'application des politiques de lutte contre la drogue, pour veiller à ce que l'interdiction de la détention arbitraire dans ce contexte continue d'être respectée dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de justice pénale efficaces face aux infractions liées aux drogues, conformément au droit international, et à ce que de telles mesures comprennent aussi des garanties juridiques et des garanties d'une procédure régulière[10]. Le Groupe de travail se réjouit de s'engager avec toutes les instances gouvernementales dans la tenue de cette analyse.

131. Le Groupe de travail est préoccupé par l'affirmation de la source selon laquelle le mineur A aurait tenté de se suicider en prison, allégation démentie par le Gouvernement mais réitérée par la source dans ses observations complémentaires. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que, conformément à l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que le refus d'assistance médicale constitue une violation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier les règles 24, 25, 27 et 30. Le Groupe de travail rappelle également l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie également le présent cas au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'il prenne les mesures appropriées.

132. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie également le présent cas au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Dispositif

133. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté des mineurs A, B et C est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 9 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I ;

b) D'après les informations reçues, le Groupe de travail classe le cas du mineur D, conformément au paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

134. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bélarussien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des mineurs A, B et C et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

135. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et du temps déjà passé en prison, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les mineurs A, B et C et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la

[9] A/HRC/30/36, par. 57 à 62. Voir aussi l'avis nº 90/2018.
[10] Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme.

forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate des mineurs A, B et C.

136. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des mineurs A, B et C, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

137. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

138. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

139. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si les mineurs A, B et C ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelles dates ;

b) Si les mineurs A, B et C ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits des mineurs A, B et C a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Bélarus a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

140. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

141. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

142. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[11].

[*Adopté le 1er mai 2020*]

[11] Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.